

BGer 8C_91/2022 vom 14. März 2022

Bundesgericht, 2022-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_91_2022

FR: TF 8C_91/2022 du 14 mars 2022

IT: TF 8C_91/2022 del 14 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF). Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 2

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve; les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette obligation de motiver, la partie recourante doit discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit (ATF 140 III 86 consid. 2; 138 I 171 consid. 1.4).

E. 3

La cour cantonale a confirmé tant le refus des indemnités en cas de RHT à partir du 1er septembre 2020 que l'obligation de restituer le montant de 12'558 fr. 90.

Elle a exposé que le 20 mars 2020, le Conseil fédéral avait adopté l'ordonnance sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (Ordonnance COVID-19 assurance-chômage; RS 837.033). L'article 2 de cette ordonnance prévoyait une dérogation à l' art. 31 al. 3 let . c LACI (RS 837.0) en ce sens que les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur - ou peuvent les influencer considérablement - en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise, de même que les conjoints ou les partenaires enregistrés de ces personnes qui sont occupés dans l'entreprise, ont droit à l'indemnité en cas de RHT. Cette dérogation avait toutefois été abrogée au 1er juin 2020. A partir de cette date, la règle contenue à l' art. 31 al. 3 let . c LACI, qui excluait les personnes précitées du cercle des bénéficiaires de l'indemnité en cas de RHT, était à nouveau applicable. En leur qualité d'administrateurs de la société, B. _____ et C. _____ ne pouvaient donc plus bénéficier des indemnités en cas de RHT une fois révoqué le régime exceptionnel instauré de mars à mai 2020 par le Conseil fédéral en lien avec la crise sanitaire du coronavirus. Par ailleurs, la cour cantonale a retenu que les conditions de restitution des prestations perçues en juin et juillet 2020 au sens de l' art. 25 al. 1 LPGA (RS 830.1) - applicable par renvoi de l' art. 95 al. 1 LACI - étaient réalisées. En particulier, le caractère indu de celles-ci était établi par la décision, entrée en force, du 18 septembre 2020, par laquelle la caisse avait reconsidéré l'octroi à la recourante des indemnités en cas de RHT dès le 1er juin 2020 vu la fin du régime spécial accordé par le Conseil fédéral.

E. 4

La recourante conteste uniquement la décision l'obligeant à restituer le montant de 12'558 fr. 90. Sans jamais se référer dans ses deux écritures à la motivation des juges cantonaux, elle se limite à soutenir que sa demande d'indemnités en cas de RHT avait été validée par le Service de l'emploi et que le statut de B. _____ et C. _____ au sein de la société a toujours été clair et connu des autorités. Pour la recourante, dans ces conditions, la caisse ne pouvait pas revenir sur sa position initiale. Par une telle argumentation, la recourante ne démontre toutefois pas en quoi les éléments de fait ou le raisonnement juridique ressortant de l'acte attaqué seraient contraires au droit. Il s'ensuit que, faute de satisfaire aux exigences de motivation légales (art. 42 LTF), le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 5

Au vu des circonstances, il sera exceptionnellement renoncé à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.